



# SPEDIDAM

Les droits de l'interprète

## LES DROITS DES ARTISTES-INTERPRÈTES DE LA MUSIQUE SONT EN DANGER

**La valeur des droits des artistes musiciens n'est pas seulement financière.**

**Elle est avant cela d'ordre culturel, car déposséder les artistes musiciens de leurs droits revient à ignorer le rôle de ces artistes et à paupériser durablement leur profession.**

Or l'industrie phonographique tente avec force, notamment depuis la dénonciation d'une convention collective en 1993, de s'approprier les droits des artistes interprètes de la musique. Elle espère aujourd'hui y parvenir par le biais d'une nouvelle convention collective.

**Plus de 17 000** artistes-interprètes ont signé une pétition proposée par la SPEDIDAM et soutenue par des organisations syndicales d'artistes interprètes comme le SAMUP et le SNEA-UNSA, afin de s'opposer à cette remise en cause de leurs droits.

La mobilisation contre ce projet de l'industrie doit être maintenue car les droits de propriété intellectuelle des artistes constituent un acquis fondamental sans cesse remis en cause.

Des droits ont été reconnus aux artistes-interprètes en France par les tribunaux puis, de façon plus complète, par la loi du 3 juillet 1985.

Ces droits sont constitués de droits moraux et de droits patrimoniaux.

Un certain nombre de droits exclusifs, appelés encore droits « d'autoriser ou d'interdire », sont reconnus aux artistes interprètes.

Pour mieux les garantir, une partie de ces droits est confiée à la SPEDIDAM par ses membres.

Par ailleurs, un droit à rémunération est reconnu aux artistes interprètes pour la radiodiffusion et la communication dans des lieux publics de leurs enregistrements sonores (phonogrammes publiés à des fins de commerce).

De la même façon, un droit à rémunération pour copie privée est reconnu aux artistes-interprètes, comme aux auteurs et aux producteurs, au titre des supports vierges permettant l'enregistrement de phonogrammes et de vidéogrammes.

Les artistes-interprètes étant, en application du droit du travail, des salariés, leurs conditions de travail peuvent être encadrées par des accords collectifs.

### ■ **L'accord du 1<sup>er</sup> mars 1969 et le conflit avec l'industrie du disque**

L'accord de 1969 a organisé, jusqu'à sa dénonciation par le SNEP (Syndicat National de l'Édition Phonographique) en 1993, l'essentiel des conditions de travail des artistes musiciens en France dans le secteur de l'édition phonographique.

Le préambule fixe le champ d'application de l'accord et le limite à une première destination des phonogrammes : la publication dans le commerce.

L'article 3 de cet accord crée à la charge des producteurs une obligation de faire signer par les artistes musiciens une Feuille de présence et de mettre cette Feuille de présence à la disposition de la SPEDIDAM.

L'article 23 stipule que « des accords spéciaux détermineront les conditions d'utilisation d'un phonogramme lorsque celui-ci sera exploité à des fins différentes de celles qui sont définies dans le préambule du présent Protocole ». Cette disposition confirme ainsi que les droits sur les utilisations secondaires, même à une époque antérieure à la reconnaissance expresse de ces droits par le législateur, ne sont pas exercés par les artistes musiciens au moment de l'enregistrement, c'est-à-dire lors de la signature de leur contrat de travail. C'est la SPEDIDAM, particulièrement après l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1985, qui a été chargée par les artistes musiciens, choristes et danseurs d'exercer leurs droits sur les utilisations secondaires soumises à autorisation.

## **La dénonciation de l'accord du 1<sup>er</sup> mars 1969 par l'industrie**

Les droits des artistes interprètes n'ayant pas été respectés par l'industrie phonographique et la SPEDIDAM ayant du mener à ce titre différents contentieux ayant abouti à la condamnation de plusieurs « majors », le SNEP (anciennement SNICOP) a dénoncé, le 31 octobre 1993, l'accord du 1<sup>er</sup> mars 1969.

Cette dénonciation a produit ses effets le 30 juin 1994.

Puis les principaux membres du SNEP n'ont employé que des artistes musiciens acceptant (sous la contrainte) de signer un contrat individuel par lequel ils cédaient forfaitairement et définitivement leurs droits exclusifs. Un peu plus tard, il leur a été imposé de signer systématiquement une clause dans laquelle ils déclarent ne pas avoir confié la gestion de ces droits à la SPEDIDAM !

La SPEDIDAM a porté plainte pour extorsion de signature, mais en vain car la Cour d'Appel de Paris a jugé que les pressions invoquées par les artistes entendus lors de l'instruction « ne sauraient toutefois être constitutives d'une contrainte au sens de l'article L.312-1 du Code pénal ».

Depuis cette décision, les contrats léonins de « cession » forfaitaire et définitive des droits exclusifs des artistes musiciens se sont multipliés, malgré le fait qu'ils soient incompatibles avec les apports en propriété des dits droits à la SPEDIDAM. Les producteurs se sont par ailleurs concertés pour organiser un boycott de la Feuille de présence SPEDIDAM, dans l'intention à la fois de faire obstacle aux opérations de répartition des rémunérations collectées par cet organisme et d'éviter l'utilisation de documents portant mention d'informations relatives aux droits des artistes interprètes.

## **L'échec des négociations collectives depuis 1994**

Les négociations ont échoué, malgré l'intervention du ministère de la culture, principalement en raison de l'obsession des producteurs à exiger une « cession » forfaitaire et définitive des droits des artistes musiciens au moment de la signature du contrat de travail. Le marché du disque étant fortement dominé par les majors, ces grands groupes veulent que les droits des artistes interprètes fassent l'objet d'une dévolution légale au bénéfice exclusif de l'employeur, comme dans le cas du copyright.

## **Le poids des majors dans la filière**

Les majors contrôlent près de 90 % de la commercialisation des phonogrammes, que ce soit en tant que producteur ou que ce soit en tant que titulaires de contrats de licence d'exploitation ou de distribution exclusive.

Il faut savoir par exemple que sur la vente en ligne d'un titre au prix de 99 centimes, la major va percevoir 60 centimes, la SACEM environ 7 centimes, l'artiste principal environ 4 centimes et les artistes musiciens... zéro.

Quand la vente a lieu dans le cadre d'une formule de forfait (par exemple : d'un montant mensuel au bénéfice des clients abonnés d'un fournisseur d'accès Internet), le partage des recettes du producteur et le montant de la rémunération de l'artiste principal deviennent incontrôlables ; les artistes musiciens continuant en tout état de cause à ne rien percevoir.

L'acquisition globale, forfaitaire et définitive de tous les droits des artistes musiciens, selon la logique américaine du copyright, est pour les majors une obsession.

Par ailleurs, les majors sont confrontées aux conséquences désastreuses de leur impréparation aux exploitations sur Internet et de leur politique répressive qui a conduit à une division par deux de leur chiffre d'affaires en matière de vente de musique enregistrée au cours des cinq dernières années (1 302 millions d'euros en 2002 et 712 millions d'euros en 2007).

## **■ La tentative actuelle de spoliation globale et définitive**

À la demande du SNAM CGT et du SNEP et après accord du ministère, des syndicats dits « représentatifs » ont été réunis depuis septembre 2002 dans le cadre d'une Commission mixte paritaire, c'est-à-dire, en application du Code du travail, d'une Commission chargée de négocier le contenu d'une convention collective ayant vocation à être étendue par arrêté ministériel à tous les employeurs du secteur (à savoir ici les producteurs, éditeurs et distributeurs de phonogrammes). Cette commission a travaillé à l'élaboration d'un texte prévoyant le transfert des droits des artistes interprètes au bénéfice des producteurs.

## **L'annexe artistes à cette convention collective, que l'industrie phonographique veut obtenir avec l'appui du SNAM-CGT**

La convention collective de l'édition phonographique comporte une annexe intitulée « annexe artistes interprètes à la convention collective de l'édition phonographique ».

Ce texte élaboré par le SNEP et le SNAM CGT, sans la participation ou l'accord de syndicats professionnels comme le SAMUP, le SNEA/UNSA ou le SNM/FO, remet en cause les droits des artistes interprètes de la musique et le rôle de la SPEDIDAM.

Il organise, dès la signature du contrat initial entre l'artiste-interprète et le producteur phonographique, un transfert des droits exclusifs des artistes interprètes de la musique. Ce transfert serait ainsi organisé de façon systématique pour l'ensemble des droits exclusifs dont les artistes sont titulaires sur les utilisations secondaires de leurs enregistrements, en contrepartie de montants dérisoires.

Ce sont ces mêmes droits exclusifs dont la gestion est confiée à la SPEDIDAM dans le cadre de l'apport de droits effectué par ses membres. Cette annexe a donc pour objet de remettre en cause la gestion des droits que les artistes ont confié à la SPEDIDAM.

Ce texte poursuit par ailleurs deux autres objectifs tout aussi dangereux et contraires aux intérêts des artistes interprètes :

- faire basculer une partie des utilisations couvertes par la Rémunération Equitable, partagée 50/50 entre les artistes interprètes et les producteurs, dans un régime de droits exclusifs, qui seraient alors exercés par les seuls producteurs ;

- faire gérer et répartir par les sociétés civiles de producteurs (SCPP et SPPF) certains droits exclusifs des artistes interprètes, notamment en matière de sonorisation de spectacle.

### **Un projet d'accord déjà rejeté par plus de 17 000 artistes interprètes de la musique, le SAMUP, le SNEA/UNSA et le SNM/FO**

Confrontés à la menace de la spoliation généralisée de leurs droits, plus de 17 000 artistes interprètes ont signé une pétition par laquelle ils s'opposent à ce projet. Ils expriment leur refus de se voir imposer un transfert systématique de leurs droits exclusifs au bénéfice de l'industrie du disque et réaffirment leur volonté d'une gestion de ces droits par la SPEDIDAM.

Loin de la stratégie du SNAM CGT et du SNEP, les artistes interprètes eux-mêmes rejettent donc massivement cette remise en cause de leurs droits et de leur gestion.

Au surplus, plusieurs syndicats majoritaires en nombre d'artistes dont le SAMUP, le SNEA/UNSA et le SNM/FO, sont opposés à cette tentative consistant à organiser la cession globale, définitive et forfaitaire des droits des artistes interprètes.

### **■ Le contrat de travail ne doit pas avoir de conséquence sur les droits des artistes interprètes**

Aux termes du Code du Travail, tout contrat par lequel un producteur s'assure moyennant rémunération le concours d'un artiste musicien est un contrat de travail dès lors que cet artiste « n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce ».

À la suite de procédures menées par la SPEDIDAM, la Cour de Cassation a jugé par son arrêt de principe du 6 mars 2001 que « L'existence d'un contrat de travail n'emporte pas dérogation à la jouissance des droits de propriété intellectuelle, l'autorisation de l'artiste interprète étant exigée pour chaque utilisation de sa prestation ».

Par conséquent, ce droit ne peut être exercé par un tiers sans habilitation écrite et individuelle, y compris si ce tiers est une organisation professionnelle. Aucune convention collective ne peut imposer que le contrat de travail emporte dérogation aux droits de propriété intellectuelle reconnus aux salariés (en l'occurrence les artistes musiciens).

### **■ Les organisations syndicales ne sont pas habilitées à exercer les droits des artistes interprètes**

Ainsi par exemple, un syndicat ne pourrait autoriser un producteur à enregistrer ou exploiter d'une quelconque manière les prestations de tel ou tel artiste.

Par ailleurs, depuis la loi n°85-660 du 3 juillet 1985, les sociétés civiles de perception et de répartition des droits (telles que SACEM, SACD, SCAM, SPEDIDAM, ADAMI, SAIF, ADAGP, etc.) sont les seuls organismes habilités à encaisser et répartir collectivement des rémunérations versées en application des droits de propriété intellectuelle. Une organisation syndicale a interdiction de gérer de telles rémunérations.

Si les organisations syndicales ont vocation à négocier, par voie de conventions collectives, des « gardes fous » qui encadrent les contrats individuels et protègent les artistes de conditions contractuelles remettant en cause leurs droits de propriété intellectuelle, elles ne peuvent en aucun cas fixer, dans une convention collective, des règles de cession globale de ces droits qui remettent en cause la gestion collective de ceux-ci.

C'est pourtant l'état du projet d'annexe actuellement discuté dans le cadre de la commission mixte paritaire, manifestation d'une dérive inquiétante de certains syndicats.

Si les organisations syndicales de salariés ont pour mission l'étude et la défense des droits professionnels de leurs membres, les sociétés de gestion collective ont seules, quant à elles, qualité pour exercer collectivement les droits de propriété des artistes interprètes.

Les fonctions respectives des syndicats et des sociétés de gestion collective sont donc de nature différente et ne devraient normalement pas entrer en contradiction. Elles devraient au contraire se compléter.

### **■ Le rôle de la SPEDIDAM, gestionnaire des droits des artistes interprètes**

#### **La nature spécifique des droits de propriété intellectuelle.**

Les droits de propriété intellectuelle portent bien leur nom :

Ce sont des droits de propriété, car ils bénéficient des règles qui protègent la propriété privée. La propriété est un droit fondamental de valeur constitutionnelle, expressément reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Ce sont des droits de nature intellectuelle, car ce qui est protégé n'est pas « matériel ». Les droits des artistes interprètes portent, comme les droits des auteurs, sur l'expression de leur art (une voix, les sons d'un instrument, des gestes, etc.) dès lors que cette expression, appelée « interprétation », constitue la représentation d'une œuvre (musicale, audiovisuelle, chorégraphique, etc.).

Ces droits ne peuvent être exercés autrement que par les individus qui en sont les propriétaires, soit directement, soit par un organisme de gestion collective habilité à le faire.

### **La gestion des droits des artistes interprètes par la SPEDIDAM**

Le Code de la propriété intellectuelle soumet les sociétés de perception et de répartition de droits (dont la SPEDIDAM fait partie) à un régime juridique spécifique très contraignant aux fins de transparence et de contrôle.

Les titulaires de droits adhèrent à ces sociétés soit en leur confiant un mandat de gestion de tout ou partie de leurs droits de propriété intellectuelle, soit en leur apportant la propriété des dits droits. Par exemple, les auteurs et les compositeurs membres de la SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) apportent à celle-ci la propriété des droits qu'elle est chargée de gérer. Le système de l'apport en propriété est un moyen efficace visant à empêcher que les titulaires de droits ne soient contraints de céder leurs droits sur la base de contrats léonins.

Les droits apportés en propriété par les auteurs de chansons et les compositeurs à la SACEM ne peuvent

être cédés à des tiers après adhésion de ces auteurs compositeurs à cette société.

Il en est de même des artistes de la musique qui adhèrent à la SPEDIDAM sur la base d'un apport en propriété des droits que détiennent ses membres sur les utilisations secondaires de leurs prestations enregistrées.

La SPEDIDAM gère ainsi non seulement les droits à rémunération équitable et à rémunération pour copie privée dont la gestion collective est organisée par la loi, mais également les droits exclusifs de ses 28 300 membres.

Elle le fait dans le cadre des dispositions strictes qui encadrent, tant sur le plan législatif que réglementaire, les activités des sociétés de gestion collective en France, et qui apportent des garanties indispensables aux ayants droit qu'elle représente.

Elle a ainsi perçu en 2007 plus de 29 millions d'euros pour les artistes interprètes.

Elle est de plus chargée, par la loi, d'affecter à des actions de création, de diffusion du spectacle vivant et de formation d'artistes une part des sommes qu'elle perçoit. C'est ainsi que, pendant l'année 2007, elle a consacré plus de 9 millions d'euros à la création artistique.

## **IL EST URGENT DE TROUVER DES ÉQUILIBRES RESPECTUEUX DES DROITS DES ARTISTES ET DE LEUR GESTION**

Ces tentatives de spoliation, par l'organisation de la cession de tous les droits exclusifs des artistes interprètes dans le cadre d'une convention collective, doivent cesser.

Il faut d'urgence reprendre le dialogue entre organisations professionnelles.

Les droits des artistes interprètes doivent être respectés et la gestion collective de la SPEDIDAM ne peut être ainsi remise en cause en permanence.

L'industrie phonographique doit accepter la mission confiée par la loi et par les artistes interprètes à leur société de gestion et des logiques contractuelles doivent succéder aux stratégies conflictuelles, qui portent gravement préjudice aux artistes-interprètes.

De la même façon, des partenariats doivent être trouvés et développés entre sociétés de gestion et syndicats professionnels, afin d'affirmer le caractère complémentaire

de leurs champs de compétence et de mettre un terme à la confusion générée par cette remise en cause des droits et de leur gestion.

Il s'agit là de trouver des solutions permettant à la fois une exploitation normale des enregistrements et de permettre que les artistes interprètes puissent bénéficier, dans le cadre d'une gestion collective dont ils assument seuls le contrôle, de justes rémunérations.

Les nouveaux usages du public sur internet rendent plus indispensable encore cette coopération professionnelle.

Dans toutes les instances auxquelles ils participent, dans le cadre de leurs activités professionnelles, les artistes interprètes de la musique doivent réaffirmer ces principes essentiels, s'attacher à conserver les garanties données par la loi et la gestion collective de leurs droits, afin de parvenir à ces objectifs.



**SPEDIDAM**

les droits de l'interprète

**Société de Perception et de Distribution**

**des Droits des Artistes-Interprètes de la Musique et de la Danse**

16, rue Amélie - 75343 Paris Cedex 07 - Tél. : 01 44 18 58 58 - Télécopie : 01 44 18 58 59 - [www.spedidam.fr](http://www.spedidam.fr)